



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : pensions de réversion

Question écrite n° 22129

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des retraites des veuves de cheminots. Une modification du régime général des retraites a permis l'augmentation du taux de pensions de réversion des veuves affiliées au régime général à 54 %, à compter du 1er juillet dernier. Les veuves de cheminots, affiliées à un régime spécial, bénéficient d'un taux de pension de réversion à 50 %. Cette pension, calculée au prorata des années travaillées à la SNCF, est en moyenne de 2 800 francs par mois environ. Or, depuis le 1er janvier 1994, les taux de pension de réversion sont indexés sur les prix. S'il est vrai que les veuves de cheminots bénéficient d'un régime particulier leur permettant de recevoir le paiement de leur pension dès le décès de leur époux et avant même l'âge de soixante ans, il n'en demeure pas moins qu'elles subissent la hausse des prix comme tout un chacun. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant d'augmenter ce taux de pension afin de remédier rapidement à cette mesure injuste, qui pénalise actuellement ces veuves qui ont soutenu les hommes en charge du service public du transport ferroviaire.

Texte de la réponse

L'action du Gouvernement s'inscrit dans la perspective du renouveau du transport ferroviaire et il attend beaucoup du dialogue social approfondi engagé à la SNCF pour l'amélioration de la situation des cheminots actifs et retraités et de leurs familles. Le ministre s'est porté garant de la pérennité de leur statut, de leur régime spécial de retraite et de prévoyance. Les possibilités d'amélioration dépendent de la situation de l'entreprise et de celle, économique et sociale, du pays. Cette évolution doit normalement se faire dans le cadre général défini par le Gouvernement en matière sociale sous l'autorité de la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est engagé dans une politique intermodale des transports qui donne au transport ferroviaire une place accrue et prenne mieux en compte ses avantages propres. L'attachement du ministre de l'équipement, des transports et du logement à la modernisation du réseau des lignes classiques, parallèlement à l'extension du réseau à grande vitesse, a été réaffirmé. L'effort financier de l'Etat en faveur du financement des infrastructures ferroviaires va connaître, dans les années à venir, une augmentation très significative. Il convient d'être, dans ce cadre, extrêmement attentif à l'évolution de l'emploi dans l'entreprise qui détermine le nombre de cotisants. Contrairement aux tendances lourdes de suppressions massives d'emplois des 15 années précédentes, les effectifs ont été stabilisés en 1997 et 1998 compte tenu des emplois jeunes. Les effectifs statutaires seront globalement maintenus en 1999. Le développement du transport public ferroviaire passe enfin par la modernisation des rapports sociaux au sein de la SNCF. Le dialogue entre l'entreprise et les fédérations syndicales représentatives des cheminots a d'ores et déjà permis d'améliorer en 1998, avec l'accord du ministre, le régime des facilités de circulation dont bénéficient les cheminots, actifs et retraités, ainsi que leur famille. La mise en place de la réduction du temps de travail doit être l'occasion en 1999 d'une réflexion sur une nouvelle organisation du travail profitable aux cheminots et génératrice d'une meilleure efficacité économique pour la SNCF. Cette négociation a été aussi mise à profit pour aborder la manière dont les retraités pourraient être associés aux évolutions de l'entreprise. Le règlement de retraites forme avec le statut des relations collectives

entre la SNCF et son personnel un tout indissociable auquel les cheminots sont particulièrement attachés. Ce règlement prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques plus favorables que celles du régime général. La pension de retraite SNCF est ainsi revalorisée par un mécanisme de péréquation qui permet au retraité ayant effectué au moins 25 années de service, et éventuellement à son conjoint survivant, de bénéficier au cours de sa retraite, de toutes les modifications de caractère automatique qui améliorent le traitement indiciaire de l'emploi qu'occupait l'agent au moment de la cessation de son activité. Enfin, à la différence du régime général, le versement de la pension de réversion n'est assujéti à aucune condition d'âge ni de ressources. Le taux actuel de 50 % fixé par le règlement de retraites de la SNCF qui sert au calcul des pensions de réversion, doit donc être apprécié dans ce contexte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22129

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6492

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3669